

COMMUNIQUE AUX OPCVM

Il est porté à la connaissance des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières – OPCVM – qu'ils peuvent détenir des actions et parts d'autres OPCVM dans la limite de 5% de leurs actifs nets et ce, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2001-2278 du 25 septembre 2001 portant application des dispositions des articles 15, 29, 35, 36 et 37 du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001.

Dans cette proportion, les OPCVM mixtes peuvent détenir des actions et parts d'OPCVM mixtes ou obligataires. Les OPCVM obligataires peuvent détenir des actions et parts d'OPCVM obligataires ainsi que des actions et parts d'OPCVM à capital ou à rendement garantis.

Cette disposition est d'application immédiate.